PRÉFECTURE
DE
MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION
DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

2° BUREAU CT/CL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2ème classe

Etablissements dangereux
insalubres ou incommodes
-o-o-
N° I2.733
-o-

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du I9 Décembre I9I7 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et les textes subséquents,

Vu le décret d'application du Ier Avril I964 et notamment ses articles I5 et 3I,

Vu la demande en date du I4 Janvier I974 présentée par la Société d'Exploitation des Etablissements GARREL dont le siège est actuellement à NANCY, 32, rue des Jardiniers, à l'effet d'obtenir l'autorisation de transférer et d'exploiter son activité de récupération des métaux et de peaux sèches, sise actuellement à NANCY, 32, rue des Jardiniers, au 9I, rue Victor Prolongée à NANCY,

Vu les compléments à la demande d'autorisation présenté par l'exploitant le 22 Mars I974,

Vu les plans des lieux,

Vu l'arrêté préfectoral du I2 Avril I974 prescrivant l'ouverture d'une enquête de commodo et incommodo sur la demande ci-dessus,

Vu les certificats constatant la publicité donnée à ladite enquête,

Vu le procès-verbal de l'enquête faite, du 26 Avril I974 au I0 Mai I974 inclusivement à NANCY,

Vu le premier rapport EC I7/74 en date du 9 Septembre I974, de M. l'Ingénieur des Mines de NANCY, Inspecteur des Etablissements Classés,

Vu l'arrêté en date du 24 Décembre I974, prononçant le sursis à statuer jusqu'au I5 Avril I975,

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, au cours de sa séance du 29 Novembre I974, demandant de surseoir à statuer sur ce projet afin de permettre un examen complémentaire des observations formulées au cours de l'enquête de commodo et incommodo,

Vu le nouveau rapport de M. GUILLAUME Henri, Commissaire-Enquêteur, assorti d'un avis plus circonstancié en ce qui concerne les oppositions émises (à l'égard du dépôt de peaux notamment),

Vu le second rapport EC I7/74 en date du 6 Mars I975 de M. l'Ingénieur des Mines de NANCY, Inspecteur des Etablissements Classés,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 25 Mars I975,

Considérant que l'établissement dont il s'agit est rangé dans la 2ème classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, sous la rubrique n° 286 de la nomenclature annexée au décret du 20 Mai I953 modifié en ce qui concerne la récupération et le stockage de

Rubrique 341 de la Nomenclature en ce qui concerne le dépôt de peaux sèches.

CONSIDERANT qu'il a été tenu compte des avis et observations formulées au cours de l'enquête et par les services et membres de la commission consultée soit dans le dossier complémentaire du pétitionnaire, soit dans les dispositions du présent arrêté.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE :

ARTICLE 1. - La Société d'Exploitation des Etablissements GARREL est autorisée à exercer sur le territoire de la ville de Nancy, 91, rue Victor prolongée, les activités suivantes :

- stockage et récupération de déchêts de métaux et d'alliages, de résidus métalliques d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc... - (N° 286 - 2° classe)

- dépôts de peaux sèches conservées à l'aide de produits dégageant des odeurs incommodes (N° 341 - 3° Classe)

selon les plans et notices joints à sa demande et sous les conditions suivantes :

ARTICLE 2. - Dépôt de déchêts de métaux

2.1. Le chantier comportera conformément au plan joint des aires séparées et délimitées, distantes les unes des autres de 8 Mètres au moins dans chaque dimension, et en particulier :

2.1.1. Une aire pour les déchêts "stériles".

2.1.2. Une aire pour les pneumatiques, qui n'en contiendra pas plus de 50 m3.

2.1.3. Une aire pour la préparation des ferrailles par "oxycoupage".

.../...

2.1.4. Une aire de préparation des métaux non-ferreux.

2.1.5. Une aire pour le dépôt de récipients devant recueillir les huiles récupérées et les autres déchets polluants.

2.2. Le stockage provisoire des ferrailles réduites, s'effectuera dans des containers de capacité inférieure ou égale à 8 m3, disposés dans la partie NORD du chantier à plus de 5 m de l'enceinte.

2.3. Le stockage des éléments non-ferreux se fera dans le local EST du bâtiment désigné OPES, sur le plan annexé.

2.4. Le chantier sera doté d'un mur d'enceinte de 2,50 m au minimum afin d'en interdire l'accès ; les limites séparatives seront doublées d'une plantation d'arbres à feuillages persistants ; une zone non aedificandi sera réservée tout autour et à 5 mètres de la clôture ; cette zone sera traitée en pelouse avec plantations.

2.5. Toutes les issues du chantier seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation et en l'absence de gardiennage.

2.6. A l'intérieur du chantier, des voies de circulation de 5 m de large seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au local de réception et jusqu'aux aires d'activité ou de stockage ; l'envol de poussière sera évité par tout moyen approprié (arrosage, etc...)

2.7. Les locaux d'exploitation et les postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

2.8. <u>PREVENTION DES NUISANCES</u> :

2.8.1. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

2.8.2. Il est interdit de fumer à proximité et sur les aires où se trouvent des matières inflammables. Cette interdiction précisée dans le règlement du chantier sera affichée sur les lieux de travail aux postes concernés.

2.8.3. Toutes dispositions seront prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit.

.../...

Tous les matériels et engins équipés de moteur à explosion ou à combustion interne, non soumis au Code de la Route doivent être insonorisés suivant les prescriptions du décret n° 69-380 du 18 Avril 1969.

2.8.4. Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement des déchêts (huiles et graisses, pneus, produits toxiques, etc...), la destination et le traitement subis par ces déchêts seront communiqués à L'Inspecteur des Etablissements Classés.
Dans le cas où le traitement subi s'avererait insuffisant l'Inspecteur pourra prescrire toutes dispositions ou mesures qu'il jugera indispensables à cet égard.

2.8.5. Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.
Lorsque dans les déchêts reçus il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas 1 tonne) ;
- service des munitions des armées (terre, air, marine) ;
- Gendarmerie Nationale ou à tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation ;

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé respo-nsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions règlementaires en vigueur.

..../...

2.8.6. Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.
Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés pendant une durée de 1 an.
La désinsectisation sera effectuée en tant que de besoin.

2.8.7. Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, on disposera en permanence d'eau en quantité suffisante et d'extincteurs mobiles. En outre, tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif.
Des consignes d'incendie seront établies ; elles seront affichées ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation.

ARTICLE 3. - Stockage de peaux sèches

3.1. Le bâtiment principal désigné 1 EPS, sur le plan, sans communication directe avec les locaux d'habitation, abritera les peaux sèches stockées ; d'autre part :

- un quai couvert permettra d'accèder au magasin sur toute sa longueur,
- la réception des peaux sèches mêlées et leur triage se feront au rez-de-chaussée : à ce niveau, les peaux seront classées dans l'atelier et emballées,
- les 1er et 2e étages serviront à stocker les peaux classées : un compartiment y sera également aménagé pour l'emballage.

3.2. Le local des peaux sèches sera pourvu en moyen de secours contre l'incendie : il y aura notamment un poste d'eau, un extincteur de capacité suffisante à chaque étage, des seaux de sables en tas meuble avec des pelles de projection.

Il est interdit de fumer dans le local des peaux.

Les consignes d'incendie et l'adresse du centre de secours le plus proche seront affichés sur les lieux présentant ce risque.

L'installation électrique sera entretenue en bon état et conçue suivant les règles de l'art dans le but d'éviter les court-circuits ; les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de M. l'Inspecteur des Etablissements Classés.

3.3. - Tout séchage de peaux fraîches est interdit;

- les peaux devront être dégraissées et séchées au préalable avant réception dans l'établissement.
- les peaux seront obligatoirement empilées par petites quantités de façon à éviter leur échauffement.
- les ouvertures du bâtiment seront bouchées par des panneaux de bois pressurisé par exemple, pour empêcher tout rayonnement de chaleur susceptible de modifier la température à l'intérieur des locaux et pour prévenir les dégagements d'odeurs incommodes des produits de conservation.
- un système de ventilation approprié sera installé à l'intérieur des locaux pour éviter que ne s'y accumule des odeurs incommodes.

3.4. - Toutes précautions seront prises pour dératiser en permanence. Les mites et autres insectes seront combattus au moyen d'un produit actif (organique ou chimique) dont l'odeur ne risque pas de nuire au voisinage. S'il est fait usage de la naphtaline, ce produit sera stocké dans des sacs en matière plastique, en quantité globale inférieure à I.000 Kgs.

3.5. - Tout produit actif organiquement ou chimiquement quel qu'il soit, employé pour la conservation doit être récupéré dans des récipients étanches et éliminé sans risque de pollution des eaux ou de l'air : en particulier tout rejet dans le réseau d'eaux pluviales, d'eaux sanitaires ou d''eaux résiduaires est formellement interdit.

ARTICLE 4. - L'exploitant devra se conformer strictement aux instructions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'Hygiène et de la Sécurité des Travailleurs ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté ministériel du I6 Juin I966 modifié - Titre II (J.O. du I9 Juin et 9 Juillet I966).

ARTICLE 5. - En cas de changement d'exploitant (mise en gérance ou vente de l'établissement), le successeur ou son représentant devra en informer la Préfecture de Meurthe-et-Moselle (Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation, 2ème Bureau) dans le mois suivant la prise de possession, par une déclaration en double exemplaire.

.../...

ARTICLE 6. - L'Administration se réserve le droit de prescrire en tout temps, toutes autres mesures ou dispositions additionnelles aux conditions ci-dessus énoncées, qui seraient reconnues nécessaires à la protection de la Santé publique. Elle se réserve en outre le droit de révoquer la présente autorisation dans le cas où elle présenterait de sérieuses menaces pour la salubrité publique et ceci sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à un dédommagement quelconque. L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police locale et du service d'inspection des établissements classés.

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, la suspension du fonctionnement ou la fermeture de l'établissement pourra être prononcée en cas d'inobservation des conditions auxquelles celui-ci est soumis ou d'inexécution de travaux pouvant ultérieurement être imposée.

ARTICLE 7. - L'exploitant devra solliciter une nouvelle autorisation :

a) - si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de 2 ans à dater de la notification du présent arrêté ou si son exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure,
b) - en cas d'extension de l'établissement, de transfert sur un autre emplacement ou de modifications dans l'état des lieux, dans la nature de l'outillage ou du travail,
c) - si par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant des travaux techniques d'exploitation, l'établissement était mis momentanément hors d'usage.

ARTICLE 8. - Le présent arrêté a trait uniquement à l'ouverture d'un établissement classé, le pétitionnaire ayant à se pourvoir des accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementation (permis de construire, autorisation de voierie, etc ...).

ARTICLE 9. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10. - Un extrait de l'arrêté préfectoral énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la Mairie, sera affiché à la porte de la Mairie , par les soins de M. le Maire de NANCY et aux frais du permissionnaire, dans un journal d'annonces légales du département.

.../...

ARTICLE II. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. l'Ingénieur des Mines de NANCY, Inspecteur des Etablissements Classés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- à M. le Maire de NANCY

chargé de la notifier à l'intéressé, de faire parvenir à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité, de conserver un exemplaire du dossier pour être communiqué à toute personne qui en ferait la demande et pour information :

- à M. le Directeur Départemental de l'Equipement (U.O.C.)
- à M. le Directeur Départemental de la Protection Civile
- à M. le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- à M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- à M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale.

NANCY, le 12 Avril 1975

Pour ampliation
Le Directeur de l'Administration Générale
et de la Réglementation

R. VALETTE

POUR LE PREFET,
Le Secrétaire Général délégué
Bernard MAILFAIT